

Rectorat

Division
des examens
et concours
DEC

Dossier suivi par

Jacques Guégan
02 23 06 79 79
ce.dec@ac-rennes.fr

Télécopie
02 23 06 79 85

92 Rue d'Antrain
CS 24209
35042 Rennes
cedex

Site internet
www.ac-rennes.fr

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement du second degré publics et privés
Messieurs les Directeurs de C.F.A.
Mesdames les Médecins responsables du service
médical en faveur des élèves

Rennes, le vendredi 14 septembre 2018

N/Réf. : DEC/JG

Réf. : Loi 2005 – 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
Décrets n°2005-1617 et n°2015-1051 relatif aux aménagements des examens et concours ;
Circulaires n°2011-220 du 27-12-2011 et n° 2015-127 du 3-8-2015 relatives à l'organisation des examens et concours
de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Objet : Organisation des examens publics pour les candidats handicapés

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les candidats à l'un des examens organisés par le Ministère de l'éducation nationale présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles peuvent, après contrôle médical, bénéficier d'une organisation adaptée leur permettant de participer aux épreuves dans les meilleures conditions.

Elle vise les candidats à un examen organisé par l'enseignement scolaire, dont la situation de santé entraîne « une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (article L.114 du code de l'action sociale et des familles).

Les élèves concernés peuvent prétendre à un Aménagement des Épreuves d'Examen et Concours (AEEC), qu'ils soient ou non connus par la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Dès lors que la situation d'un élève relève d'une telle définition, elle doit faire l'objet d'une évaluation objective en vue de l'étude de la justification d'un AEEC auquel il est candidat, et du type d'aménagement(s) nécessaire(s).

Les AEEC sont une stricte compensation du désavantage subi par l'élève.

Les besoins d'AEEC ne sont pas prescrits à titre définitif. A titre d'exemple : accordés pour le diplôme national du brevet, ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation pour le baccalauréat.

Au demeurant, dès lors qu'ils sont accordés, les AEEC peuvent rester valables pour l'intégralité de la session (ex : épreuves anticipées du baccalauréat en première et épreuves finales en terminale). La décision l'indique explicitement.

Les aménagements prescrits peuvent tenir compte des aides et dispositifs prévus jusque-là dans le cadre de la scolarité du candidat : notamment ceux inscrits dans le PPS¹ ou dans le PAI² dont il bénéficie, ou ceux relevant d'un PAP³ ayant fait l'objet d'une validation par un médecin de l'Éducation nationale (Précision : toutes les aides à la poursuite des apprentissages n'ont pas vocation à être traduites lors des examens).

▪ **critères généraux d'attribution d'un aménagement :**

1. constat d'un désavantage, durable ou définitif ;
2. cohérence de la demande : l'aménagement sollicité doit apporter un réel bénéfice au candidat en terme de compensation du désavantage ;
3. existence de mesures pour l'accompagnement pédagogique de l'élève déjà en cours dans l'(es) année(s) scolaire(s) précédente(s).

Cas particuliers :

1) *S'agissant des troubles des apprentissages (dyslexie notamment) :*

Seuls les élèves porteurs d'un handicap « substantiel » doivent bénéficier d'une compensation adaptée à la hauteur de leur désavantage : c'est à cette condition que les demandes des élèves qui en ont réellement besoin pourront continuer d'être suivies.

Le médecin s'attachera à :

- la notion de scolarité perturbée en primaire, à l'occasion des apprentissages fondamentaux ;
- la nécessité et l'existence de soins et de rééducation orthophonique sur la durée ;
- la mise en place d'un accompagnement scolaire adapté, rendu nécessaire et toujours en cours à la date de la demande.

Ces éléments se retrouvent en effet nécessairement dans l'histoire de tout élève sollicitant un aménagement d'épreuves au titre de l'existence d'un trouble des apprentissages invalidant.

2) *S'agissant d'un handicap visuel :*

Les épreuves écrites sont normalement imprimées en police ARIAL taille 12. Seuls les agrandissements en caractères 16 ou 20 sont possibles et nécessitent la sollicitation de spécialistes pour ne pas dénaturer le sujet (réalisés pour les baccalauréats, le DNB, les domaines généraux des examens professionnels) pour les autres examens agrandissement du format A4 au format A3.

3) *S'agissant des sujets sur support numérique :*

Le support CD est abandonné au profit du support USB. La famille, ou l'établissement, devra fournir à la DEC autant de clés USB neuves (dans leur conditionnement pour des raisons de sécurité) que d'épreuves.

Composition du dossier :

1. demande écrite formulée par l'élève et sa famille s'il est mineur, par l'élève lui-même s'il est majeur – à l'aide du formulaire de demande joint (annexe 1), une fiche de renseignements médicaux (annexe 1 bis) sera jointe aux documents médicaux proprement dits (certificat et bilan éventuel).

¹ PPS : projet personnalisé de scolarisation

² PAI : projet d'accueil individualisé

³ PAP : plan d'accompagnement personnalisé

2. dossier médical récent (moins d'un an) : il s'agit des principaux résultats qualitatifs et quantitatifs du bilan médical réalisé par le médecin traitant ou par le médecin spécialiste, complété en tant que de besoin de tout compte-rendu d'examens complémentaires permettant de mieux apprécier la situation actuelle.

Tous ces documents doivent être mis sous pli confidentiel cacheté, à l'attention du « médecin désigné par la CDAPH » (annexe 2).

NB : en cas de troubles des apprentissages, un bilan orthophonique (initial et /ou de renouvellement) le plus récent possible (pas plus de deux ans ou accompagné d'un point d'évolution datant de moins d'un an) sera obligatoirement transmis (annexe 2bis). Son absence entraînera le rejet du dossier.

En cas de situation complexe, le candidat majeur ou le responsable légal de l'élève mineur peut prendre l'attache du médecin de l'éducation nationale de l'établissement scolaire afin d'être accompagné dans cette demande.

3. fiche pédagogique dûment remplie et argumentée par le professeur principal et signée du chef d'établissement, accompagnée en annexe de la copie du PPS le plus récent, ou du PAI, ou du PAP faite par le médecin de l'éducation nationale (annexe 3). Si un AVS accompagne le candidat, merci de bien préciser son rôle au regard des situations d'évaluation.

NB : en cas de troubles des apprentissages, cette fiche doit être accompagnée de la copie notée d'un devoir de français ou d'une production écrite de l'élève, en date de l'année en cours et qui précisera la nature de l'aménagement(s). Si la copie a été réalisée sans aménagement, le préciser sur la copie.

▪ **procédure à suivre :**

Le dossier de demande d'AEEC (documents joints en annexe n° 1, 1bis, 2, 3 et 2 bis le cas échéant), qui sera constitué par la famille, est à retirer auprès de votre secrétariat ou à télécharger sur le site académique : rubrique examen-concours / aménagement des conditions d'examen.

Il devra vous être remis complété par la famille puis vous le transmettez au médecin, conseiller technique du DASEN de votre département lequel a été désigné par la CDAPH (ou vers la MDPH en fonction du protocole départemental établi pour certaines structures - type CFA, Agricole- selon les départements). Vous aurez joint au préalable la fiche pédagogique et ses documents annexés.

Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis sur les aménagements nécessaires et le transmet au recteur (service des examens et concours concerné) pour décision.

La décision de l'autorité compétente sera ensuite transmise au responsable de l'établissement de scolarisation de l'élève (pour information) et à la famille ou à l'élève majeur.

▪ **calendrier :**



Quel que soit le statut du candidat, il est nécessaire d'établir la demande dès la rentrée scolaire et de transmettre le dossier au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (voir le document joint intitulé « circuit de la demande ») le plus rapidement possible et impérativement **avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné** (art. D351-28 du code de l'éducation).

BTS : mercredi 14 novembre 2018 ;

BAC (Général – Technologique) : mercredi 21 novembre 2018 ;

BAC Professionnel / CAP / BEP : jeudi 22 novembre 2018 ;

Epreuves anticipées : vendredi 30 novembre 2018 ;

DNB : vendredi 14 décembre 2018.

Passées ces dates, seules des demandes relatives à des diagnostics nouveaux seront étudiées, les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.

En tout état de cause, aucun aménagement ne pourra être accordé en urgence, durant le mois précédant la tenue de l'examen, hors les cas autorisant la mise en œuvre de la procédure d'urgence (cf ci-dessous).

RAPPEL : en cas d'envoi postal cette transmission devra obligatoirement être faite par recommandé simple sans avis de réception. La preuve de dépôt du dossier est à conserver par le candidat en cas de recours, le cachet de la poste faisant foi.

▪ **cas particulier du handicap « de dernière minute »**

Exemple : fracture d'un membre supérieur

La règle : le candidat sera invité à se présenter à la **session de remplacement** sauf pour les BTS et les brevets professionnels qui relèvent de la procédure d'urgence. Pour le DNB cette règle est absolue, pour les baccalauréats la conservation des vœux dans Parcoursup limite le recours à la procédure d'urgence aux seules affectations hors Parcoursup ou à l'étranger.

La procédure en urgence :

Ces aménagements peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle ou la nécessité de pauses.

L'assistance d'un secrétaire ou l'utilisation d'un ordinateur ne relèvent pas par principe des aménagements accordés dans ces cas de limitation temporaire d'activité : ces aménagements, pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.

Le médecin de l'éducation nationale en charge de l'établissement scolaire d'affectation instruit la situation, l'établissement transmet directement le dossier au service des examens et concours, lequel est chargé de la décision à prendre.

Enfin, tous les handicaps pouvant survenir après la première épreuve obligatoire :

- seront traités au cas par cas, selon la procédure d'urgence pour les examens sans session de remplacement,
- ou relèveront de la session de remplacement pour les examens pour lesquels elle est prévue réglementairement.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur de service

Jacques Guégan